



Règlement d'attribution

**Aide COVID-19 commerces de Forez-Est
2^{ème} Confinement**

CO-FINANCEMENT :
-COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EST
-COMMUNES DU TERRITOIRE DE FOREZ EST

Avant-propos

La crise sanitaire en cours est aussi une crise économique majeure qui fragilise et freine l'activité des entreprises de notre territoire.

Des mesures nationales ont de nouveau été prises sur le second semestre 2020 pour limiter la propagation de la pandémie COVID-19 contraignant un bon nombre de commerçants à fermer une deuxième fois leurs boutiques.

Pour aider et soutenir les petites entreprises de son territoire qui constitue le maillage essentiel de son économie locale, Forez-Est a décidé de réactiver en lien avec ses communes membres une aide d'urgence pour venir en aide financièrement aux entreprises les plus touchées par la crise du COVID-19.

Article 1. Finalités

Forez-Est, collectivité compétente en matière économique, a décidé de mettre en place un fonds d'aide exceptionnel afin de soutenir les petites entreprises avec points de vente du territoire fortement impactées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation.

Ce dispositif d'aide vient compléter le fonds national de solidarité mis en place par l'Etat et abondé par les régions, dont Auvergne-Rhône-Alpes. L'enveloppe financière dédiée sera de 300 000€.

Ce dispositif rentre en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 dans la limite de l'enveloppe de crédits dédiés.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution des aides octroyées dans le cadre du fonds de solidarité communautaire et leurs modalités de paiement. Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformément notamment :

- à la loi NOTRe du 7 août 2015 qui confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et leurs groupements en la matière ;
- au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) du 16 décembre 2016 qui fixe le cadre de ces différentes interventions, le Conseil Régional étant le seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises de la Région ;

Article 2. Critères d'éligibilité

2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Entreprises commerciales ou artisanales inscrites au registre du commerce ou registre des métiers**
- **Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon le chapitre 3 du Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020**
- **Ayant un point de vente avec vitrine, destiné aux particuliers dans leur quasi-totalité d'une surface inférieure à 300m² et accessible au public, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés réalisant leur activité sur le territoire de Forez-Est**
- **Dont l'activité a été créée avant le 29 octobre 2020**
- **De 0 à 15 salariés**
- **A jour de leurs cotisations sociales et fiscales**
- **Dont le siège social et l'établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) se situent sur l'une des communes de Forez-Est figurant en annexe 1**
- **Dont le CA annuel est inférieur à 1 500 000 € HT et dont le bénéfice annuel imposable est inférieur à 90 000 €**

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice :

- le CA annuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 doit être inférieur à 125 000€

-le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité à la date du 31 octobre 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois

L'ensemble de ces critères est cumulatif

2.2 Activités éligibles

Sont éligibles :

les commerces de proximité avec un point de vente :

- Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

- Les commerces de proximité se composent de commerces dans lesquels le consommateur se rend régulièrement.

les commerces non sédentaires ayant leur siège social et exerçant leur activité sur les marchés de Forez-Est (forains propriétaires de manèges inclus)

Sont exclues :

- Les SCI
- Les associations
- Les professions libérales, (santé, notaires, experts-comptables etc. ...) telles que définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, banques, assurances et courtiers, agences immobilières, taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom)
- Les entreprises relevant d'une chaîne de commerces intégrés (succursales, filiales), les loueurs de fonds
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de Redressement judiciaire ou de liquidation avant le 29 octobre 2020.

Article 3. Montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire par demandeur de **1000€**.

Elle est financée par :

- la Communauté de Communes de Forez-Est pour 800€
- la Commune d'implantation pour 200 €

L'aide sera accordée si la commune d'implantation participe à ce présent dispositif (voir liste des communes participantes de Forez-Est en annexe 1).

Article 4. Modalités de dépôt de dossier

Les entreprises éligibles devront solliciter l'aide par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention, par voie dématérialisée par l'intermédiaire du formulaire en ligne sur le site internet de Forez-Est : www.forez-est.fr. Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

Les dossiers devront être déposés **avant le 31/01/2021** pour bénéficier de ce dispositif.

Le dossier fera l'objet d'une décision du Président, dans la limite du budget spécifique affecté à ce programme.

Article 5. Modalités de paiement

L'aide sera versée par la Communauté de Communes de Forez-Est en une seule fois, après notification de l'attribution de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par Forez-Est et par sa commune d'implantation.

En outre, Forez-Est pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise, et pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaire sur sa situation et ses perspectives de développement.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement de l'aide versée.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide : ce dispositif d'aide est pris en application du Règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ANNEXE

Annexe 1: Liste des communes participantes au dispositif Aide COVID-19 commerces de Forez-Est

Commune
AVEIZIEUX
BALBIGNY
BELLEGARDE-EN-FOREZ
BUSSIERES
CHAMBEON
CHAZELLES-SUR-LYON
CIVENS
CLEPPE
COTTANCE
CUZIEU
EPERCIEUX-SAINT-PAUL
ESSERTINES-EN-DONZY
FEURS
JAS
MARCLOPT
MIZERIEUX
MONTCHAL
MONTROND-LES-BAINS
NERONDE
NERVIEUX
PANISSIERES
PINAY
PONCINS
POUILLY-LES-FEURS
RIVAS
ROZIER-EN-DONZY
SAINT-ANDRE-LE-PUY
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE
SAINT-MARCEL-DE-FELINES
SAINT-MARTIN-LESTRA
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
SALT-EN-DONZY
SALVIZINET
VAEILLE
VEAUCHE
VIOLAY